

## Règlement de libre passage

Le Conseil de Fondation édicte selon l'art. 8 de l'acte de Fondation de PRIVOR, Fondation de libre passage (ci-après désignée par Fondation), le règlement suivant :

### Art. 1 Ouverture de comptes de libre passage

A la demande de preneurs de prévoyance, la Fondation gère pour chaque preneur de prévoyance un compte de libre passage séparé. Le preneur de prévoyance reçoit chaque année un extrait de l'état de son avoir de prévoyance.

Le preneur de prévoyance prend connaissance du fait que, dans la mesure où cela est nécessaire, un échange de données a lieu entre la Fondation, la banque ou le partenaire de distribution.

### Art. 2 Versements

Sur le compte de libre passage ne peuvent être versées que des prestations de libre passage provenant d'institutions de prévoyance en faveur du personnel et exonérées d'impôts. A la demande du preneur de prévoyance, la Fondation accepte également des versements d'autres institutions servant au maintien de la prévoyance. Les avoirs de prévoyance versés à tort, sont restitués à l'institution de prévoyance précédente.

### Art. 3 Placement de la fortune de la Fondation

La Fondation détermine auprès de quelles banques l'avoir de libre passage peut être déposé. Le preneur de prévoyance choisit la banque dépositaire au moyen du formulaire d'ouverture du compte de libre passage. Au cas où le preneur de prévoyance n'effectue pas de choix, celui-ci sera fait par le biais de la Fondation.

### Art. 4 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est défini par la banque choisie et adapté en continu aux conditions du marché. Les intérêts sont crédités sur les comptes à la fin de l'année civile et sont capitalisés.

### Art. 5 Produits complémentaires

La Fondation peut offrir au preneur de prévoyance une assurance complémentaire pour la couverture des risques de décès et d'invalidité.

Le preneur de prévoyance peut, en complément à son placement en compte, investir son avoir de prévoyance en totalité ou partiellement dans des placements particuliers conformes à la LPP et acceptés par le Conseil de Fondation.

Pour les produits complémentaires valent les documents et les conditions spécifiques au produit correspondant comme élément de la relation contractuelle de libre passage. Pour les investissements dans des placements, le règlement de placement est considéré comme un élément complémentaire.

En cas d'usage de produits complémentaires, un débit sur le compte de libre passage ne peut avoir lieu qu'après un délai d'attente de 31 jours.

### Art. 6 Prestations de prévoyance

1. Prestation de vieillesse

La prestation de vieillesse correspond à l'avoir respectif de prévoyance. Elle peut être versée au plus tôt 5 ans avant et au plus tard 5 ans après que le preneur de prévoyance n'atteigne l'âge de la retraite conformément à l'art. 13/1 LPP.

2. Capital de décès

Le capital de décès correspond à l'avoir de prévoyance ainsi que - en cas d'existence d'une assurance risque - à la prestation d'assurance complémentaire.

3. Prestation d'invalidité

a. La prestation d'invalidité correspond à l'avoir de prévoyance. Le preneur de prévoyance peut exiger le versement de la prestation d'invalidité, dans la mesure où il bénéficie d'une rente entière d'invalidité de l'Assurance invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré en complément.

b. Dans la mesure où le risque d'invalidité est assuré en complément, la prestation d'invalidité correspond à la prétention à la prestation d'assurance déterminante.

Pour le versement de prestations d'assurance convenues selon l'art. 5 du présent règlement, les conditions générales d'assurance correspondantes sont de plus applicables.

Si des rachats ont été effectués auprès de l'institution de prévoyance précédente, les prestations en résultant ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les 3 années suivantes.

### Art. 7 Financement

Les prestations sont financées par la prestation de libre passage fournie. Les frais pour la couverture complémentaire des risques de décès et d'invalidité peuvent être prélevés sur le capital de prévoyance ou financés par des primes complémentaires.

### Art. 8 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes suivantes :

1. En cas de vie : le preneur de prévoyance

2. En cas de décès :

- a. les survivants selon l'art. 19, 19a et 20 de la LPP,
- b. les personnes naturelles qui étaient assistées par l'assuré de manière prépondérante, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
- c. les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions selon l'art. 20 de la LPP, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs,
- d. les autres héritiers légaux à l'exclusion de la communauté.

S'il existe plusieurs ayants droits selon le point 2.a, le conjoint survivant respectivement le partenaire enregistré a droit à  $\frac{1}{4}$  de l'avoir de prévoyance. Les enfants selon art. 20 LPP ont droit à  $\frac{1}{4}$  de l'avoir de prévoyance.

Le preneur de prévoyance peut préciser les prétentions de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini au point 2.a celles mentionnées au point 2.b.

S'il existe plusieurs ayants droits au sein d'une même catégorie selon le point 2.a.b.c.d, et que leur part due ne peut pas être déterminée précisément, le versement sera effectué à parts égales.

Les personnes qui ont délibérément causé le décès de l'assuré sont exclues de la clause bénéficiaire, à condition qu'aucun versement n'ait encore été effectué au moment de la prise de connaissance de la Fondation. La prestation libérée est à la disposition des bénéficiaires suivants, conformément au ch. 2. Pendant la durée d'une enquête policière ou d'une procédure judiciaire, l'échéance du paiement est reportée.

#### **Art. 9 Dénonciation anticipée**

Une dénonciation anticipée de la convention de prévoyance est possible dans les cas suivants :

1. Lorsque le preneur de prévoyance transfère le capital de prévoyance dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts, ou change l'institution ou la forme du maintien de sa prévoyance.
2. Lorsque le preneur de prévoyance exerce une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire (LPP).
3. Lorsque le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse (et n'élit pas domicile au Liechtenstein). Les preneurs de prévoyance ne peuvent exiger le paiement en espèce de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP, s'ils continuent à être obligatoirement assurés contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de l'UE ou des pays de l'AELE.
4. Lorsque le preneur de prévoyance prouve que le solde est plus petit que la contribution de l'assuré convertie sur l'année dans la dernière relation de prévoyance.

Si des rachats ont été effectués auprès de l'institution de prévoyance précédente, les prestations en résultant ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les 3 années suivantes.

Pour les assurés mariés ou dans un partenariat enregistré, les paiements en espèces ne sont autorisés qu'avec la signature authentifiée du conjoint.

#### **Art. 10 Traitement fiscal**

Le versement du capital de prévoyance doit être déclaré conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Il est imposable selon les lois fiscales de la Confédération et des cantons.

#### **Art. 11 Cession et mise en gage**

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance (demeure réservé l'art. 12).

#### **Art. 12 Retrait anticipé et mise en gage pour la propriété de logement**

L'assuré peut retirer par anticipation ou mettre en gage la prestation de libre passage dans le cadre des dispositions légales (art. 30a et suivants LPP ainsi qu'art. 331 d et e CO) en vue de l'acquisition de la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Pour les assurés mariés ou dans un partenariat enregistré, un retrait anticipé n'est possible que si le conjoint donne son accord par écrit avec signature authentifiée.

Le Conseil de Fondation décide du montant des frais de dossier.

#### **Art. 13 Divorce**

En cas de divorce, le juge peut décider qu'une partie de la prestation de libre passage qu'un assuré a acquise pendant la durée du mariage soit transférée à l'institution de prévoyance (ou à une autre institution pour le maintien de la protection de la prévoyance) de son ancien conjoint.

#### **Art. 14 Frais**

Le Conseil de Fondation peut prélever des frais d'administration et des commissions, en tant que dédommagement pour la tenue / la gestion des avoirs de prévoyance. Ceux-ci sont stipulés dans le règlement relatif au frais.

#### **Art. 15 Changements d'adresse et d'état civil**

Les changements d'adresse et d'état civil des preneurs de prévoyance doivent être immédiatement annoncés à la Fondation ou à la banque. Les frais pour des recherches d'adresse sont débités au preneur de prévoyance.

#### **Art. 16 Communications de la Fondation**

La communication entre la Fondation et le preneur de prévoyance ainsi que des tiers autorisés par le biais de médias électroniques cryptés ou non cryptés est autorisée. La Fondation est habilitée à exploiter tous les canaux de contact qui lui sont connus. Les communications adressées par la Fondation au preneur de prévoyance sont considérées comme conformes si elles ont été envoyées aux dernières coordonnées connues de la Fondation ou mis à disposition dans l'e-Banking ou le portail du partenaire de distribution.

#### **Art. 17 Traitement des données par des tiers**

La Fondation peut confier la gestion administrative quant à la tenue des comptes et au placement de fortune à un tiers. Le preneur de prévoyance est conscient et accepte que dans ce cas ses données soient enregistrées et traitées par des tiers.

#### **Art. 18 Lacunes dans le règlement**

Pour les cas non spécifiés dans le présent règlement, le Conseil de Fondation peut adopter prendre une disposition conforme au but de la Fondation.

#### **Art. 19 Modifications**

Le Conseil de Fondation peut modifier les dispositions ci-dessus dans le respect des droits acquis par le preneur de prévoyance. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Autorité de surveillance compétente et le preneur de prévoyance en sera informé de manière appropriée. Des adaptations de ce règlement émanant de modifications de dispositions légales demeurent réservées.

#### **Art. 20 Conditions spécifiques**

La prestation est versée sous forme de capital et est due 31 jours après réception de la demande dûment complétée.

La Fondation donne à la banque le pouvoir de fournir au client, ainsi qu'à tout mandataire désigné par le client, l'accès (ainsi que les fonctions qui lui sont proposées) au compte de prévoyance et au dépôt par l'intermédiaire de l'e-Banking. Le client prend note que les procurations accordées auprès de la banque couvrent également le compte de prévoyance. Seules la comptabilisation interne

par la Fondation et l'attestation établie demeurent toutefois juridiquement valables et ainsi déterminantes, également à des fins fiscales.

**Art. 21 For, litiges**

Les litiges entre la Fondation et le preneur de prévoyance sont du ressort des Tribunaux selon art. 73 LPP. Pour le reste, le for est à Berne. En cas de litige, seule la version en langue allemande du présent règlement fait foi.

**Art. 22 Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et remplace celui du 1<sup>er</sup> octobre 2019.